

Arrêt

n° 278 893 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Avenue de la Toison d'or 79/10
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la *décision de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 10 décembre 2021 (...) rejetant la demande de régularisation de séjour introduite par la partie requérante le 23 juillet 2021* », notifiée le 15 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2019, munie d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant étranger admis au séjour illimité. Le 23 juillet 2019, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 12 décembre 2019, la requérante a informé, par courrier, la partie défenderesse qu'il n'existait plus de cellule familiale entre elle-même et son époux. Le 26 octobre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) dans son arrêt n° 258 647 du 26 juillet 2021.

1.3. Dans l'intervalle, à savoir le 23 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, notifiée le 15 janvier 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 28.07.2020 par (...)

*née à (...) le (...)
Nationalité : Maroc
Adresse : (...)*

Je vous informe que la requête est irrecevable

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le 22/03/2019, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un non-européen. Elle est arrivée sur le territoire le 04/04/2019. Elle a reçu une annexe 15 le 19/04/2019 valable jusqu'au 03/06/2019 puis une carte A le 23/07/2019 valable jusqu'au 16/07/2020. Le 26/10/2020, le bureau Regroupement Familial a pris à son encontre une annexe 14 Ter (décision de retrait de séjour) qui lui a été notifiée le 24/11/2020. Suite à un recours contre cette décision, elle a été mise sous annexe 35 en date du 04/02/2021. En date du 26.07.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 lui a été retirée le 03/12/2021. Depuis cette date, elle n'est plus en séjour légal sur le territoire.

L'intéressée a épousé Monsieur H. au Maroc le 25/05/2018. Elle est venue rejoindre son mari en Belgique. Elle indique qu'« elle a assisté à la désagrégation de son couple à cause du retour de l'ex-femme de son mari ; que ce dernier l'a abandonné du jour au lendemain la laissant désespérée et qu'elle a fait l'objet d'harcèlement de la part de ceux-ci ». Elle étaye ses propos par le dépôt du plainte à leur encontre en date du 19/10/2019, auprès de la police d'Anderlecht, pour des faits d'harcèlement et de mariage blanc (gris) Cependant, la police n'a pas retenu la qualification de « mariage blanc » qui de l'aveu même de la requérante était sa façon à elle de traduire son désarroi par rapport au fait que son mari l'avait quitté pour rejoindre son ex. Ensuite, quant aux faits d'harcèlements, nous relevons que l'intéressée a, elle aussi, fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre, auprès de la police d'Ixelles, le 20/12/2019 pour harcèlements.

Ces deux plaintes sont toujours à l'instruction. En conséquence, les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque son intégration : elle dispose d'une mutuelle, elle a suivi un cours de français en 2020 (à noter qu'elle a une connaissance limitée de la langue française, besoin d'un traducteur, comme elle le reconnaît dans sa déposition dans le PV du 20/12/2019) et elle a suivi une formation à la citoyenneté en janvier et février 2020. Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'« une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque son travail dans le nettoyage (elle fournit des fiches de salaire) et le fait qu'elle a pris un statut d'indépendante complémentaire pour travailler dans la coiffure qui est un métier en pénurie en région bruxelloise selon Actiris. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Elle déclare ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque les articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son impossibilité de retour au Maroc : en tant que femme divorcée, délaissée par son mari, elle serait marginalisée dans la société marocaine, elle ne pourrait pas vivre sa vie privée comme elle l'entend et elle devra vivre une vie qu'elle ne souhaite pas. Elle signale les sites marocains « happyknowledage.com », « le Matin.ma » ainsi que « 2M.ma » concernant le divorce et ses conséquences sur les femmes. En outre, elle déclare avoir dû abandonner la vie professionnelle qu'elle avait au Maroc pour suivre son mari au Belgique. Elle n'a plus de salon de coiffure au Maroc. Si elle devait retourner au pays d'origine, elle tomberait à charge de son frère et celui-ci essaierait de lui trouver un mari pour qu'elle ne soit plus à sa charge. Notons d'abord qu'elle invoque la situation générale vécue par les femmes divorcées mais rien ne permet de présumer qu'elle subira à titre individuel le même sort. Notons ensuite que la requérante n'est pas obligée de retourner dans sa ville ou sa région d'origine, et encore moins retourner vivre dans sa famille. Elle peut choisir librement l'endroit où elle résidera provisoirement au pays d'origine en attendant la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons enfin que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens des articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne

constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Elle invoque la situation sanitaire actuelle et fait référence à l'article 18 de l'Arrêté ministériel du 30/06/2020 interdisant les voyages non-essentiels. Elle invoque également la situation sanitaire préoccupante au Maroc. Le Maroc maintient l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 (voir site du Ministère des Affaires étrangères) Notons que ces mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et sont réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine présente bien un caractère temporaire et qu'elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été pris à l'encontre de la requérante le 14 décembre 2021, mais ne fait pas l'objet du présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris « *de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 7, 41, 47, 48, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des droits de la défense (principe de droit belge et de droit européen), de la violation du principe audi alteram partem et de la violation du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), de la violation des articles 9bis et 62, § 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation*

formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée en ce qu'il ne tient pas compte de « *son séjour légal, [...] ses attaches sociales fortes, [...] ses professionnelles, [...] son investissement dans la vie sociale* », ni du fait que « *la requérante a développé sa vie familiale et privée en toute légalité et qu'elle a dû subir un harcèlement psychologique qui a conduit au dépôt d'une plainte* ». Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé « *au regard de l'article 8 de la CEDH* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse « *opère une interprétation excessivement restrictive de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de la notion de 'circonstances exceptionnelles'* ». Elle déclare que la partie défenderesse viole l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) et le principe de proportionnalité en ne procédant pas à une analyse concrète des difficultés sociales, financières, personnelles d'un retour de la requérante dans son pays d'origine.

2.4. Dans une troisième branche, elle déclare que « *la requérante n'a pas été invitée à être entendue avant que la décision litigieuse soit prise* ». Elle développe quelques considérations générales et cite différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs au droit d'être entendu, avant d'indiquer que « *cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, notamment en n'ayant pas eu l'occasion d'exposer la circonstance de sa grossesse* ». Elle conclut à la violation du principe de bonne administration, des droits de la défense, du principe *audi alteram partem*, et du droit d'être entendu.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et des articles 7, 41, 47, 48 et 51 de la Charte. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque

cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 23 juillet 2020, la requérante était en séjour légal. Ceci n'est pas contesté par la partie défenderesse qui indique, dans l'acte attaqué, que *«Le 22/03/2019, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un non-européen. Elle est arrivée sur le territoire le 04/04/2019. Elle a reçu une annexe 15 le 19/04/2019 valable jusqu'au 03/06/2019 puis une carte A le 23/07/2019 valable jusqu'au 16/07/2020. Le 26/10/2020, le bureau Regroupement Familial a pris à son encontre une annexe 14 Ter (décision de retrait de séjour) qui lui a été notifiée le 24/11/2020. Suite à un recours contre cette décision, elle a été mise sous annexe 35 en date du 04/02/2021. En date du 26.07.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 lui a été retirée le 03/12/2021. Depuis cette date, elle n'est plus en séjour légal sur le territoire »*.

Le Conseil rappelle que, quand bien même l'intéressée était en séjour légal au moment de sa demande d'autorisation de séjour, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances

exceptionnelles invoquées (dans ce sens, voir notamment l'arrêt n°150 447 du 5 août 2015 et l'arrêt n° 265 240 du 10 décembre 2021).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment fait valoir, outre le fait qu'elle était alors en situation légale, son intégration (attestée par l'apprentissage du français et par un cours d'intégration) et son travail (tant en qualité de salariée pour une entreprise de nettoyage, qu'en qualité d'indépendante complémentaire, comme coiffeuse). Il apparaît que ces activités ont été pratiquées alors que la requérante était en situation de séjour légal, ayant été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux (voir point 1.1.).

Or, la partie défenderesse, en indiquant dans l'acte attaqué que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* », n'a pas tenu compte du fait que la requérante était bien en séjour légal et donc autorisée à travailler lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme étant suffisante et adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la situation spécifique de la requérante.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE